



COMPTE RENDU DE SEANCE
CONSEIL MUNICIPAL DU 29/09/16

(Art. L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

A l'ouverture de la séance

Etaients présents : Mesdames et Messieurs MAGGI – MONET – LE SOUCHU – PASTRE – MELIH – PALMITESSA – GERMAIN – MONTBLANC – POMEROLE – ROUBY – MORVAN – MICHELOT/VARENNES – SAINTAGNE – HOARAU – PALLET – ADOULT – ROUSSEAU – MATRINGE – GIRARD

Membres excusés : Mesdames et Messieurs GUERIN – MAURY – BALESTRIERI – POITEVIN – VAUGELADE – OMNES – ROUGIER – HARREAU qui ont donné respectivement procuration à Mesdames et Messieurs LE SOUCHU – MONET – MAGGI – PASTRE – PALMITESSA – MORVAN – HOARAU – MELIH

Membres absents : Madame et Monsieur LEFOUR – DEL TRENTO PIRONE

Secrétaire de séance : M. Mathieu SAINTAGNE élu à l'**UNANIMITE**

La séance est ouverte à 18 H 30 par Monsieur le Maire, Jean-Pierre MAGGI

En début de séance, les comptes rendus des deux précédents Conseils municipaux sont adoptés à l'**UNANIMITE** :

- le compte rendu du 02/06/16, transmis avec la convocation du présent conseil,
- le compte rendu du 11/04/16 remis en fin de séance du Conseil du 02/06/16 et transmis aux membres absents.

1 /- DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET PRIMITIF 2016 DE LA COMMUNE :

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, se prononce favorablement sur la décision modificative n° 1 suivante au budget primitif 2016 de la commune :

DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
022-01 Dépenses imprévues de fonctionnement	328 029,00 €	
023-01 Virement à la section d'investissement	371 322,00 €	
6232-020 Fêtes et cérémonies	18 000,00 €	
6288-020 Autres services extérieurs	4 500,00 €	
64111-020 Rémunération principale	100 830,00 €	
6541-01 Créances admises en non-valeur	6 567,84 €	
6574-414 Subventions de fonctionnement aux associations et autres	1 000,00 €	
7325-01 FPIC		182 808,00 €
7343-01 Taxes les pylônes électriques		17 596,00 €
7411-01 Dotation forfaitaire		- 36 398,00 €
74121-01 DSR 1 ^{ère} tranche		20 321,00 €
74127-01 Dotation Nationale de Péréquation		51 453,00 €
774-01 Subvention exceptionnelle		594 468,84 €
TOTAL	830 248,84 €	830 248,84 €

DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT		
2111-FONCIER-020 Terrains nus	20 000,00 €	
2158-SPO-411 Autres installations, matériel et outillage techniques	1 400,00 €	
2158-BAT2011-411 Autres installations, matériel et outillage techniques	2 850,00 €	
2312-VRD-411 Aménagements de terrains	46 731,00 €	
2313-BATSUB-324 Constructions	90 000,00 €	
2313-BATSUB-94 Constructions	25 000,00 €	
2313-SPO-411 Constructions	461 106,00 €	
2313-MAIRIE-020 Constructions	10 536,00 €	
2315-VRD-822 Installations, matériel et outillage technique	10 000,00 €	
2315-SECUR-113 Installations, matériel et outillage techniques	97 500,00 €	
2315-ECLAIR-814 Installations, matériel et outillage techniques	58 785,00 €	
2315-GIONO-822 Installations, matériel et outillage techniques	415 725,00 €	
021-01 Virement de la section de fonctionnement		371 322,00 €
024-FONCIER-810 Produits de cessions		180 000,00 €
1311-BATSUB-64 Etat		59 545,00 €
1313-VRD-411 Départements		31 153,00 €
1313-VRD-822 Départements		5 830,00 €
1313-SECUR-113 Départements		17 398,00 €
1313-BATSUB-324 Départements		60 000,00 €
1313-GIONO-822 Départements		250 635,00 €
1313-SPO-411 Départements		224 560,00 €
1313-ECLAIR-814 Départements		39 190,00 €
TOTAL	1 239 633,00 €	1 239 633,00 €

Abstention : MME ADOULT - MM PALLET – ROUSSEAU – HOARAU – ROUGIER – GIRARD

2 / - ADMISSION DE TITRES EN NON-VALEUR :

Le receveur municipal, après enquête, a constaté le caractère irrécouvrable des titres de recette suivants :

- sur l'exercice 2008 :
 - n° 453 émis le 03/11/08 pour un montant de 315.15 €
 - n° 522 émis le 03/12/08 pour un montant de 315.15 €
 - n° 524 émis le 03/12/08 pour un montant de 315.15 €

- sur l'exercice 2010 :
 - n° 385 émis le 15/09/10 pour un montant de 100.00 €

- sur l'exercice 2011 :
 - n° 45 émis le 15/02/11 pour un montant de 333.65 €

- sur l'exercice 2012 :
 - n° 24 émis le 02/02/12 pour un montant de 333.65 €

- sur l'exercice 2013 :
 - n° 54 émis le 20/02/13 pour un montant de 356.50 €
 - n° 551 émis le 27/11/13 pour un montant de 359.69 €

- sur l'exercice 2014 :
 - n° 130 émis le 20/03/14 pour un montant de 483.29 €
 - n° 415 émis le 13/08/14 pour un montant de 883.20 €
 - n° 524 émis le 08/10/14 pour un montant de 360.89 €

- sur l'exercice 2015 :
 - n° 89 émis le 03/03/15 pour un montant de 237.50 €

Excepté le titre n° 385 émis sur l'exercice 2010, l'ensemble de ces titres de recette a été établi afin de procéder au recouvrement du remboursement par leur propriétaire des frais engagés par la commune pour l'enlèvement par la fourrière de véhicules. Le titre n° 385 correspond à la somme réglée pour la capture d'un chien dangereux.

En raison de poursuites restées sans effet et de combinaisons infructueuses d'actes, le receveur municipal demande donc l'admission en non-valeur de ces titres d'un montant total de 4 393.82 €.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, se prononce favorablement sur l'admission de ces titres en non-valeur, dont la dépense est imputée à l'article 6541 du budget communal.

Abstention : MME ADOULT - MM PALLET – ROUSSEAU – HOARAU – ROUGIER – GIRARD

3 / - ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR LA SUBVENTION 2017 A L'ASSOCIATION « LE PORTAIL DE L'ESPOIR » :

La Présidente de l'association « le Portail de l'Espoir », a informé la commune d'une recrudescence de chats abandonnés, présents notamment au niveau du supermarché Intermarché et sur la Palun. Elle reçoit de nombreux appels à ce sujet et précise qu'il est urgent de procéder à une campagne de stérilisations.

A ce titre, elle sollicite une avance sur subvention.

Le Conseil municipal accepte à l'**UNANIMITE**, de verser à cette association un acompte de 2 000 € sur la subvention de l'exercice 2017.

4 / - APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE COORDONNE PAR LE SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (SMED13) :

Il est dans l'intérêt de la commune de Velaux d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique pour les besoins propres de la ville.

Les textes réglementaires et législatifs permettant à la collectivité de devenir membre du groupement sont :

- la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,
- le Code général des collectivités territoriales,
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/15 relative aux marchés publics et notamment son article 28,
- le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5,
- la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,
- la délibération du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) en date du 26 juin 2014 portant sur « l'adhésion à un groupement de commandes et l'autorisation à lancer et signer les accords-cadres et marchés subséquents ».

Eu égard à son expérience, le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône (SMED13) entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, se prononce favorablement sur :

- les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique coordonné par le SMED13 en application de sa délibération du 26 juin 2014,
- l'adhésion de la commune de Velaux à ce groupement de commandes coordonné par le SMED13,
- la participation financière telle qu'elle est fixée et révisée à l'article 7 de l'acte constitutif.

5 / - APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE VELAUX POUR LA MISE A DISPOSITION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITES RELEVANT DE LA COMPETENCE METROPOLITAINE :

La création de la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2016 entraîne le transfert des zones d'activités présentes sur le territoire métropolitain, relevant auparavant de la compétence intercommunale des six Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) fusionnés par la création de la Métropole.

Les services du Conseil de Territoire du Pays Salonais ne disposant pas à ce jour des moyens humains et matériels nécessaires à l'entretien de la voirie, des réseaux divers, des espaces verts et de l'éclairage public, l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) introduit la possibilité pour un EPCI de mandater, par convention, les services d'une ou de plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de compétences intercommunales par une mise à disposition des services municipaux pour l'exercice de ces compétences.

Par cette convention conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir dépasser 5 ans, la Métropole Aix-Marseille-Provence demande à la commune de Velaux, la mise à disposition des services municipaux nécessaire au bon fonctionnement de l'entretien du périmètre transféré des Zones d'Activités de compétence métropolitaine, présentes sur le territoire de la commune.

Les zones concernées sont celles de la Verdière I et II, du Grand Pont et du Vallon des Brayes. La convention porte uniquement sur les opérations d'entretien relevant de la section de fonctionnement.

Les services municipaux seront amenés à effectuer les opérations d'entretien dans les domaines énumérés à l'article 3 de la convention (entretien des voiries, trottoirs et accotements, du mobilier urbain, de la signalisation, des éclairages publics...), en régie directe ou en délégation à l'intérieur des périmètres des zones d'activités définis et uniquement sur le domaine public. Les coûts seront majorés de 15 % pour tenir compte des frais de gestion administrative et de mise à disposition des personnes en régie directe.

Les agents municipaux mis à la disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence, demeurent statutairement employés par la commune de Velaux qui conserve l'autorité hiérarchique, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Pour l'année 2016, le montant estimatif du programme annuel, sur la base des éléments fournis par la Commune dans le cadre de l'évaluation des charges transférées reprises dans le rapport de la Commission des Charges Transférées du 13 octobre 2015, est fixé à **33 412,98 € HT**. Il pourra être révisé en cours d'année à la demande de l'une ou l'autre des parties. Pour les années suivantes, le montant prévisionnel sera établi d'un commun accord entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Velaux.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, se prononce favorablement sur la convention de mise à disposition des services municipaux pour l'entretien des zones d'activités métropolitaines sur la commune de Velaux.

6 / - VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL SIS AVENUE LOUISE COLLET, BASTIDE BERTIN ET SIGNATURE D'UN COMPROMIS DE VENTE ET DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE CESSIION AMIABLE AVEC LA SOCIETE CIFP PROMOTION IMMOBILIERE (ABROGE ET REMPLACE LES DELIBERATIONS DES 03/07/14 ET 25/09/14) :

Deux précédentes délibérations du 03/07/14 et du 25/09/14 concernaient la vente d'un terrain d'une superficie de 2 130 m² dans le but d'y implanter des maisons individuelles.

Il est rappelé que la commune de Velaux est soumise aux dispositions des articles L. 302-5 à L. 302-9-4 du Code de la construction et de l'habitation en matière d'obligation de construction de logements locatifs sociaux.

A la suite d'une instruction du Premier ministre publiée le 06/07/15, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a invité les collectivités carencées au titre de l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) à élaborer avec les services de l'Etat des Contrats de Mixité Sociale portant sur une programmation détaillée de construction de logements locatifs sociaux sur la base d'un référentiel foncier partagé.

La commune a donc reconsidéré la destination et le périmètre du tènement en question pour y permettre l'implantation d'un projet de logements locatifs sociaux pouvant être intégré à la programmation d'un tel contrat.

En conséquence, il convient d'abroger les délibérations précédentes du 03/07/14 et du 25/09/14 et de les remplacer par une nouvelle délibération.

Le 25 juillet dernier, la commune a signé avec l'Etat et la Métropole Aix-Marseille-Provence un contrat de mixité sociale (CMS). La ville s'est donc engagée à travers son CMS dans une programmation précise de réalisation de logements sociaux locatifs (LLS).

Dans le cadre d'un projet de construction de logements sociaux, la commune, après consultation, envisage de céder à la société CIFP Promotion Immobilière un terrain cadastré AN n° 63p, AN n° 64, AN n° 161, AN n° 159 et AW n° 2p, AW n° 3p, AW n° 4p, AW n° 5p, AW n° 6p, AW n° 244p, d'une emprise totale de 5 171 m² sis avenue Louise Collet. Les contenances seront détaillées sur la base d'un document d'arpentage qui sera réalisé par un géomètre, préalablement à la signature de l'acte authentique.

Ce terrain, objet de la nouvelle délibération, fait partie du programme d'action du contrat de mixité sociale.

La société CIFP Promotion Immobilière projette de réaliser 22 logements locatifs sociaux sur ces parcelles.

Cette cession amiable se fera au prix de 270 000 euros H.T. correspondant à l'évaluation de France Domaine. La vente sera précédée de la signature d'un compromis de vente avec le futur acquéreur et l'ensemble des frais correspondants sera pris en charge par ce dernier.

Un permis de construire sera déposé par la société CIFP Promotion Immobilière auprès du service urbanisme.

Deux servitudes de passage en tréfonds de canalisations souterraines des eaux pluviales et d'eau potable devront être établies dans le ou/les acte(s) authentique(s) avec la collectivité compétente (Commune et/ou Métropole Aix-Marseille-Provence).

Le Conseil municipal, à la **MAJORITE**, se prononce favorablement sur :

- la cession amiable au profit de la société CIFP Promotion Immobilière selon les conditions définies ci-dessus,
- l'abrogation des délibérations du 03/07/14 et du 25/09/14 et leur remplacement par une nouvelle délibération,
- la signature par le Maire du compromis de vente sous condition habituelle de droit en pareille matière, notamment l'obtention d'un financement bancaire et d'une autorisation d'urbanisme purgée de tout recours,
- la signature de l'acte de vente correspondant.

Contre : MME ADOULT – MM PALLET - ROUSSEAU

7 / - VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION CC N° 80 AU LIEU DIT « LE COLLET BLANC » A LA COOPERATIVE LES VIGNERONS DE MISTRAL :

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section CC n° 80 d'une superficie de 3 247 m² au lieu dit « Le Collet Blanc ».

Dans le cadre de la relocalisation de la cave coopérative de Velaux suite à l'acquisition de cette dernière par l'EPF PACA, la commune a proposé à la coopérative Les Vignerons de Mistral d'acquiescer cette parcelle.

Cette proposition fait suite à la charte du 16 décembre 2013 signée entre la commune et la coopérative Les Vignerons de Mistral qui prévoit que « la commune proposera à l'acquisition de la société Les Vignerons de Mistral un terrain communal compatible avec le développement de son activité ».

Dans un courrier en date du 15 avril 2016, Les Vignerons de Mistral ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section CC n° 80 sis le Collet Blanc et confirmé leur accord par lettre du 23 septembre 2016.

Il est proposé que cette cession amiable se fasse au prix de 6 660 euros H.T. correspondant à l'évaluation de France Domaine en date du 1^{er} juin 2016.

Le permis de construire a été déposé le 13 septembre dernier par la coopérative Les Vignerons de Mistral auprès du service urbanisme, pour la construction d'une cave coopérative.

Une servitude de passage doit être établie lors de l'acte authentique chez le notaire, sur la parcelle cadastrée section CC n° 80 pour desservir les parcelles CC n° 81, 82, 83 et 84 appartenant à Monsieur Richard EYGAZIER.

Aussi, un plan matérialisant la servitude de passage le long de la parcelle CC n° 79 a été annexé à la note de synthèse. Or, au regard du projet de construction de la nouvelle cave coopérative par les Vignerons de Mistral, dont l'accès se fera depuis le Moulin Oléicole, ce plan s'avère trop imprécis.

Il est donc proposé de retirer ce plan qui ne sera pas annexé à la délibération qui stipulera qu' « une servitude de passage devra être établie sur la parcelle CC n° 80 afin de desservir les parcelles CC n° 81, 82, 83 et 84 appartenant à Monsieur Richard EYGAZIER ».

L'ensemble des frais relatifs à cette cession sera pris en charge par l'acquéreur.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE** :

- se prononce favorablement sur cette cession amiable au profit de la coopérative Les Vignerons de Mistral selon les conditions précisées ci-dessus,
- autorise le Maire à signer l'acte de vente correspondant.

Abstention : MME ADOULT – MM PALLET - ROUSSEAU

8 / - APPROBATION DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE ACTUALISEE ENTRE LA COMMUNE DE VELAUX ET LA SAFER PACA :

Dans le cadre de la préservation et la gestion sur le long terme des espaces agricoles et naturels sur l'ensemble du territoire de la commune de Velaux, la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER PACA) propose à la collectivité d'actualiser la Convention d'Intervention Foncière (CIF) précédemment signée le 31/10/07 pour une durée d'un an avec tacite reconduction.

Cette convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du service apporté par la SAFER à la commune :

- veille foncière pouvant déboucher sur une intervention par exercice du droit de préemption de la SAFER PACA, se traduisant par la transmission des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) à la commune des projets de transaction en zone agricole et zone naturelle du PLU,
- accès au portail cartographique « VIGIFONCIER »,
- mise en place d'un observatoire foncier avec analyse détaillée du marché foncier à partir des DIA.

L'intervention de la SAFER PACA s'exercera sur l'ensemble du territoire de la commune sur lequel la SAFER PACA dispose du droit de préemption, soit les zones naturelles et agricoles.

La rémunération de la SAFER PACA, dans le cadre de l'observatoire foncier, sera facturée forfaitairement en fonction de la moyenne des notifications (DIA) reçues par la SAFER PACA les trois années précédant la signature de la présente convention. Le calcul est le suivant :

Nombre moyen de notifications reçues...	15
Coût unitaire.....	20.00 € H.T.
Total annuel (nombre moyen X coût unitaire)	300.00 € H.T.

La convention prendra effet le jour de sa signature et s'achèvera au 31 décembre 2018.

Le Conseil municipal, à la **MAJORITE**, se prononce favorablement sur la signature de la Convention d'Intervention Foncière entre la commune de Velaux et la SAFER PACA.

Contre : MME ADOULT – MM PALLET - ROUSSEAU

9 / - APPROBATION DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE ET D'AMENAGEMENT RURAL RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION DU PERIMETRE DE PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PERIURBAINS (P.A.E.N.) SUR LA COMMUNE DE VELAUX :

Le Conseil municipal, par délibération du 4 octobre 2010, s'est prononcé favorablement sur le projet de création d'un Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels périurbains (PAEN).

Par délibération du 20 mai 2011, le Conseil Général (aujourd'hui Conseil départemental) adoptait la création de ce périmètre.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 décembre 2015, a affiché la volonté de poursuivre la politique de soutien à l'agriculture notamment à travers son PAEN.

La précédente convention entre la SAFER, la Commune et le Département s'est achevée en septembre 2015. Afin de répondre aux objectifs du PADD et poursuivre le travail engagé depuis 2011, la commune doit participer à la signature d'une nouvelle convention afin d'atteindre les objectifs du programme d'action, précisant les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole. A ce jour, il est à noter que deux facteurs sont de nature à accélérer le processus de redynamisation du PAEN de Velaux :

- l'arrivée de l'irrigation sous pression dès 2017,
- l'approbation du PLU, de nature à décourager définitivement tous les espoirs de constructibilité dans la zone agricole.

Un projet de convention entre l'ensemble des partenaires a été établi afin de coordonner l'intégralité des actions foncières et d'animation technique de terrain nécessaires à la mise en œuvre du programme d'action sur le secteur du PAEN de Velaux.

Cette convention repose sur l'implication forte et coordonnée de tous les partenaires concernés. Elle sera par conséquent organisée de manière quadripartite entre la SAFER, le Département, la Chambre d'Agriculture et la Commune.

Le 13 juillet dernier, la commission permanente du Conseil départemental a autorisé par délibération la signature de la convention quadripartite de mise en œuvre du programme d'action du PAEN.

Le Conseil municipal, à la **MAJORITE**, se prononce favorablement sur la convention d'intervention foncière et d'aménagement rural relative à la mise en œuvre du programme d'action du Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels périurbains (PAEN) sur la commune de Velaux.

Contre : MME ADOULT - MM PALLET – ROUSSEAU – HOARAU – ROUGIER – GIRARD

10 / - APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DE LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE POUR L'IMPLANTATION D'UNE LAGUNE TEMPORAIRE AU LIEU-DIT GRAND PONT :

Dans le cadre de la réalisation d'un réseau de distribution d'eau brute sur le territoire de la commune de Velaux, la collectivité autorise la Société du Canal de Provence

(SCP) à occuper, pendant la période des travaux de l'opération « zone agricole du Plan de Velaux » et pour la réalisation de ces derniers, les parcelles suivantes :

- Parcelle CT n° 37 au lieu-dit « Grand Pont »
- Parcelle CT n° 38 au lieu-dit « Grand Pont »

La société du Canal de Provence souhaite implanter sur ces parcelles une lagune temporaire d'une profondeur d'1 mètre, dont l'emprise est figurée sur le plan joint à la délibération.

Cette lagune permettra de vidanger les canalisations nouvellement créées avant leur mise en eau définitive.

La société du Canal de Provence s'engage à remblayer et à régaler les terrains à l'issue du chantier.

Une convention d'occupation temporaire devra être signée entre la commune et la société du Canal de Provence.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, se prononce favorablement sur cette convention d'occupation temporaire au profit de la société du Canal de Provence pour l'implantation d'une lagune temporaire au lieu-dit Grand Pont.

11 / - APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVITUDES AU PROFIT D'ERDF RELATIVE A L'ENFOUISSEMENT D'UNE LIGNE HTA AERIENNE SISE CHEMIN DE LA PLAINE DE PECOUT ET LIEU-DIT LE LEVUN :

Dans le cadre d'un projet de construction relatif à l'enfouissement d'une ligne HTA aérienne sise chemin de la Plaine de Pécout et lieu-dit Le Levun, la société d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF) sollicite l'accord de la commune pour les droits suivants :

- établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 170 mètres ainsi que ses accessoires, sur les parcelles cadastrées section CY n° 10 et AN n° 153 appartenant à la commune.
- établir si besoin des bornes de repérage.
- encastrier un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade.
- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

En consentant cette servitude, la commune accepte que les représentants de ERDF ainsi que les entrepreneurs dûment accrédités par ERDF, pénètrent sur les parcelles communales précitées pour la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ERDF veillera à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant ses interventions.

ERDF s'engage à verser à la commune, lors de l'établissement de l'acte notarié, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros.

Une convention de servitudes devra être signée entre ERDF et la commune.

Un acte authentique réitérant cette constitution de servitudes sera ensuite établi par le notaire de ERDF à leurs frais.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, se prononce favorablement sur la servitude décrite ci-dessus concernant les parcelles cadastrées section CY n° 10 et AN n° 153 appartenant à la commune.

12 / - BAIL POUR L'ANTENNE RELAIS AU LIEU-DIT LE BAOUBACOUA ENTRE LA COMMUNE DE VELAUX ET TDF :

La société TDF a contacté la commune de Velaux pour déplacer l'antenne relais se trouvant à la Bastide Bertin, avenue Marechal Ney.

Ainsi, la création d'un nouvel ouvrage est prévue sur un terrain communal au lieu-dit le Baoubacoua sur une partie de la parcelle cadastrée AO n° 383 d'une superficie globale de 935 m². La superficie mise à bail est de 150 m².

La réalisation de cette antenne nécessite l'obtention d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire).

Ce terrain étant classé en zone naturelle dite Npf1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), il est également soumis à une autorisation de défrichement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Dès que toutes les autorisations d'urbanisme seront obtenues, TDF pourra réaliser son projet conformément au bail proposé au Conseil municipal.

Les caractéristiques principales du bail sont les suivantes :

- durée de 12 ans renouvelable par expresse reconduction
- loyer de vingt trois mille euros net (23 000 € net)

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE** :

- se prononce favorablement sur le bail établi pour l'antenne relais au lieu-dit le Baoubacoua entre la commune de Velaux et TDF.
- autorise TDF et/ou ses mandataires à déposer les autorisations d'urbanisme auprès du service urbanisme.
- autorise TDF et/ou ses mandataires à déposer l'autorisation de demande de défrichement sur la parcelle AO n° 383 auprès des services compétents.

13 / - DENOMINATION D'UNE VOIE NOUVELLE SUR L'AVENUE PIERRE PUGET « IMPASSE L'ALBIZIA » :

Le projet de construction du nouveau lotissement sis avenue Pierre Puget desservant 12 lots, s'accompagne de la création d'une nouvelle voie en impasse.

Les accès piétons et véhicules de l'ensemble des lots se font à partir de cette voie nouvelle.

Il est donc nécessaire de la nommer afin de pouvoir affecter une adresse à ce nouveau lotissement.

Il est proposé de lui attribuer le nom suivant : « impasse l'Albizia ».

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, accepte cette proposition.

14 / - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 02/06/16 PORTANT REACTUALISATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE CONCESSIONS, CASES DE COLUMBARIUM ET DE TARIFICATION FUNERAIRE :

Dans la délibération n° 05-06/16 adoptée le 02/06/16 portant réactualisation des conditions d'attribution de concessions, cases de columbarium et de tarification funéraire, deux tableaux modifient les tarifs de vente et de renouvellement des titres et inscrivent des frais d'enregistrement pour les concessions d'une durée de 50 ans.

Or, ces frais n'ont pas de caractère obligatoire, seules les concessions perpétuelles y sont obligatoirement soumises.

En conséquence, il est proposé d'annuler ces frais d'enregistrement d'un montant de 88 € pour ne pas les faire supporter aux administrés.

Le Conseil municipal valide à l'**UNANIMITE** les tableaux ci-après, corrigés par la suppression des frais d'enregistrement, portant sur les durées et tarifs précédemment indiqués dans la délibération initiale :

TARIFS DE VENTE DES TITRES

DUREES	Sépulture à régulariser en terrain commun		CONCESSION				COLUMBARIUM	
	15 ANS	30 ANS	15 ANS	30 ANS	50 ANS		15 ANS	30 ANS
Nombre de places	1 place		2 places		3 places	6 places	1 case (3 urnes)	
Terrain	200 €	400 €	400 €	800 €	1 500 €	1 700 €		
Caveau					1 500 €	1 800 €	300 €	600 €
TOTAL	200 €	400 €	400 €	800 €	3 000 €	3 500 €	300 €	600 €

TARIFS DE RENOUVELLEMENT DES TITRES

DUREES	Sépulture à régulariser en terrain commun		CONCESSION				COLUMBARIUM	
	15 ANS	30 ANS	15 ANS	30 ANS	50 ANS		15 ANS	30 ANS
Nombre de places	1 place		2 places		3 places	6 places	1 case (3 urnes)	
Tarif	200 €	400 €	400 €	800 €	1 500 €	1 900 €	300 €	600 €
TOTAL	200 €	400 €	400 €	800 €	1 500 €	1 900 €	300 €	600 €

Les autres termes de la délibération n° 05-06/16 du 02/06/16 visée par les services de la sous préfecture le 07/06/16 restent inchangés, pour rappel :

- suppression du principe des concessions ou cases de columbarium attribuées pour une durée « perpétuelle » (procédure fastidieuse et longue de 4 ans de reprise d'une concession perpétuelle)
- attribution de concessions ou cases de columbarium d'une durée limitée à 15, 30 ou 50 ans, avec à terme et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance une possibilité de renouvellement

15 / - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – FILIERES ADMINISTRATIVE ET SOCIALE :

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la Fonction Publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Ce dernier a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la Fonction Publique d'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (FPT), en matière de régime indemnitaire, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution et notamment l'abrogation au 31/12/15 du dispositif réglementaire de la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toutes primes liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au Conseil municipal de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP. Une annexe jointe à la délibération retrace l'ensemble des références juridiques en la matière.

L'ensemble des textes réglementaires n'étant pas encore parus, pour la commune de Velaux, sont éligibles à ce jour au RIFSEEP les cadres d'emplois des filières administrative et sociale, à savoir :

- catégorie A : Attachés
- catégorie B : Rédacteurs – Assistants socio-éducatifs
- catégorie C : Adjoints administratifs – Agents sociaux – Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I - Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans le poste occupé par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A - Les bénéficiaires

Il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel occupant un emploi permanent.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- encadrement – coordination – management stratégique – pilotage - conseils
- encadrement opérationnel
- référent
- autonomie décisionnelle
- transversalité
- conduite de dossier nécessitant des compétences particulières (expert, intermédiaire, basique)
- capacité de production d'analyses juridiques, financières et techniques
- maîtrise d'un logiciel métier

- Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL
Groupe 1	Direction générale des services – Encadrement, pilotage et coordination – interface Elus/techniciens	36 210 €
Groupe 2	Chef de pôle (+ de 20 agents) – Fonction d'encadrement, de coordination et de pilotage – Expertise juridique et technique	32 130 €
Groupe 3	Chef de pôle (≤20 agents) – Fonction d'encadrement, de coordination et de pilotage – Expertise juridique et technique	25 500 €
Groupe 4	Chargé de mission	20 400 €

- Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL
Groupe 1	Encadrement d'un service – Coordination, pilotage, expertise juridique	17 480 €
Groupe 2	Personnel ayant des responsabilités particulières et une relative autonomie – Expertise sur un domaine particulier – Assiste le responsable de pôle dans les domaines de la gestion budgétaire, ressources humaines, marchés publics, communication, politique culturelle	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire	14 650 €
ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL
Groupe 1	Encadrement d'un service – coordination, pilotage, expertise juridique	11 970 €
Groupe 2	Néant	10 560 €

- Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, de marchés publics - Instructeur droit des sols – Assistant de direction – Expertise technique, juridique	11 340 €
Groupe 2	Agent gestionnaire de dossiers – Qualifications particulières	10 800 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €
AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL
Groupe 1	Sujétions particulières – Qualifications administratives	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL
Groupe 1	Qualifications requises, ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

C - Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- à tout moment et au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Le sort des primes et indemnités suit les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale notamment en cas de demi-traitement. Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant :

- les périodes de congés annuels,
- les autorisations exceptionnelles d'absence y compris celles correspondant à l'hospitalisation d'enfants à charge (pour les enfants de moins de 16 ans, les jours d'hospitalisation sont décomptés dans les 12 jours de congés exceptionnels mais le régime indemnitaire est maintenu pendant l'hospitalisation),
- les congés de maternité ou paternité, grossesses pathologiques, congés d'adoption,
- les accidents de travail (service ou trajet), les maladies professionnelles imputables,
- les congés de maladie ordinaire,
- les hospitalisations (sur présentation du bulletin de situation),
- les congés de longue maladie et de longue durée,
- les congés pour formation syndicale.

Les primes et indemnités composant le régime indemnitaire cesseront d'être versées à compter du 7^{ème} jour de congé exceptionnel pour enfant malade sur présentation d'un certificat médical.

Ces modalités s'appliquent également à l'ensemble des cadres d'emplois des filières technique, culturelle et police percevant le régime indemnitaire prévu par la délibération n° 11-11/12 du 29/11/2012.

E - Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F - Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II - Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le versement de ce complément est facultatif. Il sera versé pour l'année en cours avec le traitement du mois de décembre.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

A - Les bénéficiaires du CIA

Le complément indemnitaire annuel est attribué dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires des catégories B et C, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- aptitude à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, remplacement d'agent absent, capacité à anticiper,
 - implication dans le cadre d'opérations exceptionnelles, disponibilité, adaptabilité,
 - attitude professionnelle, positionnement, réactivité, force de proposition, productivité.
-
- Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL
Groupe 1	Encadrement d'un service – Coordination, pilotage, expertise juridique	2 380 €
Groupe 2	Personnel ayant des responsabilités particulières et une relative autonomie – Expertise sur un domaine particulier – Assiste le responsable de pôle dans les domaines de la gestion budgétaire, ressources humaines, marchés publics, communication, politique culturelle	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire	1 995 €

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL
Groupe 1	Encadrement d'un service – Coordination, pilotage, expertise juridique	1 630 €
Groupe 2	Néant	1 440 €

- Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, de marchés publics - Instructeur droit des sols	1 260 €
Groupe 2	Agent gestionnaire de dossiers – qualifications particulières	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL
Groupe 1	Sujétions particulières – Qualifications administratives	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL
Groupe 1	Qualifications requises, ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

C - Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III – Le maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu

par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 2 du décret précité.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

IV- Les règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature comme :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PFR),
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRTS).

L'IFSE et le CIA sont cumulables avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire,
- Les avantages acquis, compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement à la mise en œuvre du RIFSEEP.

A compter de la date d'entrée en vigueur du RIFSEEP, la prime de fonction et de résultats (PFR) et l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFRTS) mises en place au sein de la commune de Velaux par la délibération n° 11-11/12 du 29 novembre 2012, sont abrogées.

A compter de cette même date, est également abrogé pour l'ensemble des cadres visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune en vertu du principe de parité, par délibération n° 11-11/12 du 29 novembre 2012.

V - Date d'effet

Les dispositions de la délibération prendront effet au 01 novembre 2016.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, se prononce sur l'adoption du RIFSEEP qui devient, dans une logique de simplification, le nouvel outil indemnitaire de référence et sur ses modalités d'application aux filières administrative et sociale.

La délibération n° 11-11/12 du 29 novembre 2012 portant adoption du nouveau régime indemnitaire est modifiée pour les cadres d'emplois concernés.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

16 / - REFORME DU REGIME APPLICABLE AUX LOGEMENTS DE FONCTION – LISTE DES EMPLOIS POUVANT BENEFICIER D'UN LOGEMENT DE FONCTION PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC ASTREINTE :

Conformément aux dispositions de la loi n° 90-1067 du 28/11/1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale, notamment de son article 21, il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. Cet article 21 était alors complété par les dispositions du Code du domaine de l'Etat (articles R. 92 et suivants), rendues applicables aux collectivités par la jurisprudence en vertu du principe de parité.

Par délibération du 23/02/2004 complétée par délibération du 07/07/2011, le Conseil municipal a ainsi fixé la liste des emplois pouvant bénéficier d'un logement de fonction par nécessité absolue de service compte tenu des contraintes liées à l'exercice de leurs fonctions :

- emploi de gardien du complexe sportif Albert Camus,
- emploi de gardien du complexe culturel des Quatre Tours,
- emploi de gardien de l'Hôtel de Ville.

Or, le décret n° 2012-752 du 09/05/2012, en modifiant la partie réglementaire du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), réforme en profondeur les modalités d'attribution et d'occupation des logements de fonction. Il crée deux régimes différents :

- La concession par nécessité absolue de service

Elle dispose désormais d'une définition plus précise, conformément à l'article R. 2124-65 du CG3P.

Ce dispositif est réservé :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité immédiate notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- à certains emplois fonctionnels,
- et à un seul collaborateur de cabinet.

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

- La convention d'occupation précaire avec astreinte

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service.

Chaque convention de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative des locaux occupés).

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation,...) sont acquittées par l'agent. La redevance est précomptée sur le salaire.

Après étude des conditions d'occupation de l'ensemble des logements de fonction, il a été constaté que les trois emplois de gardien ne respectent pas les nouvelles conditions de logement par nécessité absolue de service, à savoir :

- emploi de gardien affecté au complexe sportif Camus,
- emploi de gardien affecté au complexe culturel des Quatre Tours,
- emploi de gardien affecté à l'Hôtel de Ville.

Aussi, il convient de retirer ces emplois, à compter du 01/11/2016, de la liste des emplois communaux ouvrant droit au bénéfice d'une concession de logement par nécessité absolue de service mais de leur permettre, parallèlement, de bénéficier du régime de convention d'occupation précaire dans la mesure où les agents municipaux bénéficiant de ces logements continuent d'accomplir un service d'astreinte.

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE**, d'inscrire ces trois emplois dans la liste ouvrant droit au bénéfice d'un logement de fonction par convention d'occupation précaire avec astreinte.

Les délibérations des 23/02/2004 et 07/07/2011 seront abrogées et remplacées par cette nouvelle délibération.

17 / - RECENSEMENT DE LA POPULATION 2017 – CREATION D'UN EMPLOI DE COORDONNATEUR COMMUNAL ET DE 20 EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS :

La loi n° 2002-276 du 27/02/02, relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 156, confie aux communes la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population. Le décret n° 2003-485 du 05/06/03 et l'arrêté du 05/08/03 portant application des articles 23 et 24 ainsi que le décret n° 2003-561 du 23/06/03 sont venus fixer le cadre réglementaire de l'organisation du recensement de la population.

Le Maire, pour assurer les opérations de recensement, est aidé par un coordonnateur communal chargé de conduire l'enquête. Ce dernier est l'interlocuteur de la mairie auprès de l'INSEE. Il met en place la logistique, organise la campagne locale de communication. Il est assisté d'une équipe d'agents recenseurs dont il assure la coordination et la formation. L'ensemble de ce personnel est rémunéré par la commune.

20 agents recenseurs, nommés par arrêté municipal, vont procéder aux enquêtes de terrain. Ils sont soumis aux dispositions de la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et de la loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés.

Il est fait appel à du personnel municipal volontaire et du personnel extérieur vacataire, sélectionnés pour remplir cette mission. Cela implique une bonne connaissance de la ville, de la disponibilité, de la ténacité, de bonnes capacités relationnelles, de la moralité et de la neutralité.

Les agents recenseurs seront rétribués de la manière suivante :

Compte tenu de l'importance de leur tâche, les agents recenseurs municipaux éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) seront autorisés à percevoir exceptionnellement des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel de 25 heures avec une limite globale de 100 heures supplémentaires par agent, conformément à la dérogation prévue à l'article 6 du décret n° 2002-60 du 14/01/02 modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007.

Les agents municipaux extérieurs percevront un forfait fixe d'un montant de 1000.00 € brut (sauf abandon en cours de mission). L'autorité territoriale aura pouvoir discrétionnaire d'accorder tout ou partie de ce forfait selon le travail fourni et la bonne volonté des agents recenseurs et conformément à l'avis du coordonnateur communal.

En ce qui concerne le personnel d'encadrement, le pôle référent est le pôle « Ressources et moyens », auquel viendra s'adjoindre le coordonnateur communal recruté à titre occasionnel et rémunéré sur la grille d'attaché (indice brut 379, indice majoré 349).

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, se prononce favorablement sur le recrutement du coordonnateur communal et des 20 agents recenseurs ainsi que sur l'inscription des crédits nécessaires aux charges afférentes sur le budget communal.

18 / - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX :

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, accepte les modifications suivantes apportées au tableau des emplois communaux :

1) Création de postes

Le 26 février 2016, la Commission Administrative Paritaire s'est réunie au Centre de Gestion pour émettre un avis sur les propositions d'avancement de grade au titre de l'année 2016. Afin de procéder à la nomination d'un agent au titre de la promotion interne, le tableau des effectifs doit être modifié :

NOMBRE	POSTE	TEMPS DE TRAVAIL
1	Technicien titulaire	Temps complet

De plus, afin d'assurer les opérations de recensement prévues en janvier 2017, les postes de coordonnateur et agents recenseurs doivent être créés :

NOMBRE	POSTE	TEMPS DE TRAVAIL
1	Attaché contractuel (coordonnateur du recensement)	Temps complet
20	Agents recenseurs contractuels	Temps complet

1) Suppression de postes

Un poste s'est libéré suite à une promotion au grade d'agent social 1^{ère} classe. N'étant plus pourvu, il convient de le supprimer du tableau :

NOMBRE	POSTE	Temps de travail
1	Agent social 2 ^{ème} classe titulaire	Temps complet

19 / - QUESTIONS ORALES :

3 questions ont été posées :

- 2 dont le texte est reproduit ci-dessous « in extenso »,
 - 1 soumise hors délais par M. ROUSSEAU est reportée à une prochaine séance du conseil municipal
- 1 – M. Denis HOARAU

« Le premier concerne le Lotissement les Olivades, et les problèmes récurrents d'inondation de M. et Mme FREMERY. Ci-joint un courrier relatif au dossier. M. FREMEY a rencontré au printemps dernier Monsieur le Maire. Durant cet échange, M. FREMERY a expliqué à M. MAGGI qu'il ne s'agissait pas de travaux coûteux, un enrobé (style dos d'âne) à l'entrée de la rue du lotissement permettrait de canaliser l'eau dans le Chemin des Fourques, permettant ainsi à un flux normal d'entrer dans le lotissement. M. MAGGI a approuvé et a déclaré qu'il pouvait financer actuellement ce type de travaux et qu'il allait donc faire suivre le dossier. Peut-on avoir un calendrier prévisionnel car l'automne et ses intempéries nous font à nouveau craindre le pire? »

Malgré le caractère privé de ce lotissement jusqu'au 02/04/15, la collectivité a régulièrement répondu favorablement à plusieurs sollicitations de M. et Mme FREMERY (nettoyage et entretien de l'espace vert, suppression de bancs,...). Mais un constat s'impose sur la croissance des demandes depuis la prise en charge par la commune de la voie et des espaces attenants.

Se sont ensuite ajoutés des problèmes de pluvial. En fonction des explications données, la commune a réduit par divers moyens les écoulements vers le portail des intéressés (dus notamment au ruissellement d'eau de pluie) : pose de grilles, d'avaloirs, de bordures. Ces équipements ont généré une dépense de 6 300 € TTC.

Il est précisé que les réseaux sont en état correct de fonctionnement et les avaloirs nombreux.

Une nouvelle intervention de la Mairie pour canaliser l'écoulement naturel des eaux vers le chemin des Fourques risque de détourner le problème plus loin et entraîner sa responsabilité.

Devant l'inquiétude de Monsieur FREMERY sur une aggravation de la situation en cas de fortes pluies, une solution sera étudiée par les services techniques pour que ces ruissellements soient rejetés dans le lit du Vallat juste derrière la maison de l'intéressé.

Le Maire va aussi rencontrer le propriétaire d'un terrain situé en amont du lotissement duquel peuvent provenir des écoulements de boues et ruissellements en raison d'un mur de soutènement non réalisé.

- 2 – M. Denis HOARAU

« Le deuxième point concerne l'état du Passage à Niveau près de la Maison pour tous. Son entretien est-il toujours à charge de la ville? Nous recevons régulièrement des demandes relatives à sa dégradation due aux nombreux passages accentués par les détours sur ronds points liées à la ligne blanche continue au départ de l'Avenue Baptistin Angles. »

Le dialogue avec la SNCF demeure toujours aussi compliqué, faute d'interlocuteur. L'entretien et la réfection du passage à niveau relève pourtant de sa compétence, mais il s'avère très difficile d'obtenir des avancées sur ce dossier. Alors qu'à l'inverse, lorsque des panneaux de signalisation doivent être changés, la SNCF interpelle systématiquement la commune pour une prise en charge de leur remplacement. De même, une participation communale est régulièrement demandée pour les travaux réalisés sur les passages à niveau.

Cette question, déjà abordée lors d'un précédent conseil municipal du 25/09/15, reste donc toujours en suspens, malgré les nombreuses relances de la Mairie auprès des différentes directions.

La séance est levée à 20 h 30

**LE MAIRE,
Jean-Pierre MAGGI**

Affiché aux portes de la Mairie le :